

# Eurimages

## Soutien à la coproduction

Longs métrages de fiction, d'animation et documentaires

# Soutien à la coproduction

Pour toute information concernant le Fonds  
EURIMAGES, veuillez consulter le site Internet :  
**[www.coe.int/Eurimages](http://www.coe.int/Eurimages)**

EURIMAGES  
Conseil de l'Europe

Bâtiment AGORA  
Allée des Droits de l'Homme  
F-67075 Strasbourg Cedex  
Tél. +33(0)3 88 41 26 40  
Ces Règles entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# Sommaire

Soutien à la coproduction de longs métrages de fiction, d'animations et documentaires

Introduction .....	4
Règles régissant le soutien à la coproduction de longs métrages de fiction, d'animation et documentaires.....	5
Appel à projets .....	5
Critères d'éligibilité .....	6
Sélection des projets .....	9
Nature du soutien financier et montant .....	10
Convention de soutien et paiement .....	10
Référence au soutien d'Eurimages.....	12
Remboursement du soutien .....	12
Modification du soutien accordé et résiliation de la convention de soutien.....	15
Litiges et interprétation des Règles .....	16

# Introduction

Opérationnel depuis 1989, Eurimages a été établi sous forme d'un Fonds culturel du Conseil de l'Europe.

## Objectifs

Eurimages participe à la promotion du cinéma indépendant en accordant un soutien financier aux films de fiction, d'animation et aux documentaires. Ainsi, Eurimages encourage la coopération entre professionnels issus de différents pays.

## Budget

Eurimages dispose d'un budget annuel de 26 millions d'euros. Cette enveloppe budgétaire se compose essentiellement de la contribution de chacun des Etats membres et du remboursement des soutiens accordés.

## Comité de direction

Le Comité de direction, sous l'autorité de son Président/sa Présidente, définit la politique du Fonds et prend les décisions de soutien. Composé de représentants de ses Etats membres, il se réunit quatre fois par an.

## Secrétariat

Le Secrétariat d'Eurimages est chargé de l'application des décisions du Comité de direction. En contact avec les professionnels du cinéma, il instruit les demandes d'aide et assure le suivi des conventions de soutien. Le Secrétariat, établi à Strasbourg, opère sous l'autorité de son Directeur exécutif/sa Directrice exécutive.

## Programmes de soutien

Eurimages propose quatre programmes de soutien : le soutien à la coproduction cinématographique, à la promotion des coproductions, à la distribution en salles de cinéma et à l'exploitation. Le Fonds promeut le cinéma indépendant en s'associant à plusieurs festivals et marchés du film et a par ailleurs adopté une stratégie de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'industrie cinématographique. Ces Règles concernent le programme de soutien à la coproduction. Pour les autres programmes de soutien, veuillez vous référer aux règles correspondantes.

## Sélection des projets

Il y a quatre appels à projets par an. Le Secrétariat applique les critères d'éligibilité tels que décrits dans l'article 2 des présentes Règles et en réfère au Comité de direction. Les projets déclarés éligibles par le Secrétariat sont ensuite évalués par le Comité de direction qui tient compte de l'expertise artistique des lecteurs professionnels indépendants de scénarios. Le Comité de direction prend ses décisions conformément aux critères de sélection tels que mentionnés dans l'article 3 des présentes Règles.

## Soutien financier

Le soutien d'Eurimages est une avance sur recettes (soutien à la coproduction) ou une subvention (soutien à la promotion des coproductions, à la distribution en salles de cinéma et soutien à l'exploitation). Les avances sur recettes sont remboursables à partir des recettes générées par les projets soutenus.

## Informations

Les dates limites des appels à projets, les formulaires de demande de soutien et les coordonnées de l'équipe du Secrétariat d'Eurimages sont disponibles sur le site [www.coe.int/eurimages](http://www.coe.int/eurimages).

# Règles

régissant le soutien à la coproduction de longs métrages de fiction, d'animation et documentaires

## 1 Appel à projets

### 1.1. Demandes de soutien

1.1.1. Les demandes de soutien doivent être déposées auprès du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive d'Eurimages par l'un des coproducteurs, avec l'accord de tous les autres coproducteurs.

1.1.2. Les demandes doivent être soumises par l'intermédiaire de la plateforme en ligne, en français ou en anglais conformément aux instructions indiquées sur la plateforme et accompagnées de tous les éléments référencés sur la plateforme et dans la liste publiée sur le site internet d'Eurimages ([www.coe.int/Eurimages](http://www.coe.int/Eurimages)). Ces documents doivent inclure les justificatifs de financement appropriés. Toute demande incomplète comme tout projet non conforme aux critères d'éligibilité au moment du dépôt de la demande de soutien seront déclarés inéligibles par le Secrétariat et seront retirés de l'ordre du jour de la réunion du Comité de direction.

1.1.3. Les coproducteurs devront prendre contact, le plus tôt possible, avec leurs représentants nationaux respectifs auprès du Comité de direction d'Eurimages. Si l'un des représentants nationaux concernés n'a pas été contacté avant la réunion du Comité de direction, le projet sera retiré de l'ordre du jour.

1.1.4. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive peut effectuer toute vérification qu'il/elle jugera appropriée relative à la conformité du projet aux Règles d'Eurimages.

### 1.2. Dates limites

1.2.1. Les dates limites pour le dépôt des demandes de soutien, fixées chaque année par le Comité de direction, seront publiées sur le site Internet d'Eurimages [www.coe.int/Eurimages](http://www.coe.int/Eurimages).

1.2.2. Les demandes en ligne doivent impérativement être soumises sur la plateforme au plus tard le jour de la date limite avant 18 heures (heure locale française) sans exception.

### 1.3. Monnaie de compte et taux de change applicables

1.3.1. Les comptes d'Eurimages sont tenus en euros, et le montant du soutien fixé en euros.

1.3.2. Pour déterminer l'équivalence en euros du coût total de la production, de la contribution de chacun des partenaires à la coproduction et du montant du soutien demandé, seul est applicable le taux de change de la devise étrangère en euros, tel qu'il est régulièrement fixé par le Service des Finances du Conseil de l'Europe et publié sur le site Internet d'Eurimages : [www.coe.int/Eurimages](http://www.coe.int/Eurimages).

### 1.4. Réinscription d'une même demande de soutien

1.4.1. Un projet ne peut être retiré de l'ordre du jour du Comité de direction et réinscrit qu'une seule fois.

1.4.2. Un projet précédemment rejeté par le Comité de direction ne peut être à nouveau présenté.

1.4.3. Il est à noter qu'un projet retiré de l'ordre du jour ne sera pas automatiquement réinscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité de direction. Toute demande de réinscription devra être faite par le producteur délégué par l'intermédiaire de la plateforme en ligne dans les délais prévus au point 1.2..

1.4.4. Un projet peut être retiré, à la demande du producteur délégué, au plus tard 31 jours avant le début de la réunion du Comité de direction. Un projet est considéré comme rejeté et ne pourra donc plus être inscrit à l'ordre du jour du Comité de direction si ses producteurs décident de le retirer après la déclaration d'éligibilité par le Secrétariat.

## 2 Critères d'éligibilité

### 2.1. Dispositions générales

2.1.1. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive se prononcera sur l'éligibilité des projets selon les critères d'éligibilité énoncés ci-après:

2.1.2. Sont éligibles les projets de longs métrages de fiction, d'animation et documentaires d'une durée minimale de 70 minutes, destinés à l'exploitation en salles.

2.1.3. Les projets présentés doivent être des coproductions entre au moins deux producteurs indépendants, ressortissants de différents Etats membres du Fonds, **dont au moins un Etat membre du Conseil de l'Europe.**

2.1.4. Les projets présentés doivent être conformes aux législations des pays impliqués, aux traités bilatéraux en vigueur dans les pays coproducteurs ou, le cas échéant, à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique ou la Convention du Conseil de l'Europe sur la Coproduction Cinématographique (révisée). Pour l'application du présent règlement, l'octroi d'une aide nationale publique sera considéré, le cas échéant, équivalent au traitement national (attribution de la nationalité) accordé par les autorités nationales compétentes.

2.1.5. Les projets présentés doivent être conformes aux objectifs culturels du Fonds.

2.1.6. Les projets de caractère manifestement pornographique, ceux qui font l'apologie de la violence et ceux qui incitent ouvertement à des violations des droits de l'homme ne sont pas éligibles.

2.1.7. Les projets présentés doivent comprendre la production d'une copie numérique destinée à l'exploitation en salles selon les standards communément utilisés dans les Etats membres.

### 2.2. Eligibilité des producteurs

2.2.1. Un soutien ne peut être octroyé qu'aux personnes physiques ou morales relevant de la législation de l'un des Etats membres du Fonds, dont l'activité principale consiste à produire des oeuvres cinématographiques et dont l'origine est indépendante d'organismes de radiodiffusion, publics ou privés, ou d'opérateurs de télécommunication.

2.2.2. Une société sera considérée comme éligible si elle appartient et continue d'appartenir majoritairement, et cela directement ou indirectement, à des ressortissants d'un des Etats membres. Les entités juridiques qui ne sont pas en mesure de démontrer la composition de leur actionariat ne sont pas éligibles.

2.2.3. Une société sera considérée indépendante si moins de 25% de son capital sont détenus par un organisme de radiodiffusion ou moins de 50%, si plusieurs diffuseurs sont impliqués.

2.2.4. Les producteurs ayant précédemment bénéficié d'un soutien d'Eurimages doivent avoir rempli toutes leurs obligations contractuelles à l'égard du Fonds, notamment la transmission des comptes d'exploitation des projets déjà soutenus par Eurimages et le remboursement des sommes dues.

### 2.3. Structure de coproduction

2.3.1. Dans le cas d'une coproduction multilatérale, la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 70% du budget total de coproduction et la participation de chacun des coproducteurs minoritaires ne doit pas être inférieure à 10%. Dans le cas d'une coproduction bipartite, la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 80% du budget total de coproduction et la participation du coproducteur minoritaire ne doit pas être inférieure à 20%. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de coproductions

bilatérales dont le budget excède 5 millions d'euros, la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 90% du budget total de la coproduction.

**2.3.2.** Dans le cas des projets régis par la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), les apports de coproduction telles que définies dans la Convention doivent être appliquées.

**2.3.3.** La structure de coproduction sera attestée par un accord de coproduction dûment signé. Lors de la phase de sélection des projets, un protocole d'accord sera exceptionnellement accepté sous réserve qu'il contienne des dispositions détaillées sur les aspects fondamentaux de la coproduction tels que :

- indication claire de la participation de chacun des coproducteurs au financement du projet ;
- partage des droits sur l'oeuvre ;
- partage des recettes entre les coproducteurs (territoires exclusifs et/ou partagés) ;
- indication du devis de production, prise en charge des dépenses entre les producteurs et des éventuels dépassements budgétaires ;
- référence aux traités applicables.

## **2.4. Participation de producteurs et d'investisseurs ressortissants d'Etats non membres du Fonds**

**2.4.1.** Les coproducteurs d'Etats non membres du Fonds peuvent participer au projet sous réserve que le pourcentage de l'ensemble de leur coproduction n'excède pas 30% du budget total de coproduction.

**2.4.2.** Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive peut procéder à toute vérification qu'il/elle considère appropriée afin de s'assurer que le contrôle du projet est entre les mains des coproducteurs ressortissants des Etats membres d'Eurimages.

## **2.5. Coopération artistique et technique et coproductions financières**

**2.5.1.** Les projets doivent présenter une coopération artistique et/ou technique entre au moins deux coproducteurs ressortissants de différents Etats membres du Fonds, dont au moins un Etat membre du Fonds. Cette coopération sera évaluée selon la nationalité et/ou résidence des chefs de poste (réalisateur, scénariste, compositeur, image, son et mixage, montage, décors et costumes), des rôles principaux (premier, deuxième et troisième rôles) ainsi que du studio ou lieu de tournage, du lieu de post production, du laboratoire et des prestataires de services.

**2.5.2.** Toutefois, une coproduction avec une contribution purement financière d'un ou plusieurs coproducteurs est également éligible, à condition qu'elle ait accès à un traitement national dans les pays coproducteurs.

## **2.6. Projet admissible**

**2.6.1.** Les points tels que décrits ci-dessous seront attribués en fonction des éléments issus des Etats membres du Conseil de l'Europe ou du Fonds Eurimages.

**2.6.2.** Les projets de fiction doivent obtenir au moins 15 points sur 19, conformément au système de points indiqué ci-dessous :

Réalisateur	3
Scénariste	3
Compositeur	1
Premier rôle	3
Deuxième rôle	2
Troisième rôle	1
Image	1
Son et mixage	1
Montage	1
Décors et costumes	1
Studio ou lieu de tournage	1
Lieu de la postproduction	1

**TOTAL** **19**

Les premier, deuxième et troisième rôles sont évalués au prorata des jours de tournage.

**2.6.3.** Les projets d'animation doivent obtenir au moins 14 points sur 21 à partir du système de points tel qu'indiqué ci-dessous:

Conception	1
Scénario	2
Conception des personnages	2
Composition musicale	1
Réalisation	2
Storyboard	2
Chef Décorateur	1
Computer backgrounds	1
Layout	2
50% des dépenses d'animation	2
50% de la colorisation	2
Composition de l'image	1
Montage	1
Son	1
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>

**2.6.4.** Les projets de documentaire doivent obtenir au moins 50% du total des points à partir du système de points tel qu'indiqué ci-dessous.:

Réalisateur	3
Scénariste	2
Image	2
Montage	2
Lieu de tournage	2
Lieu de la postproduction	2
Consultant	1
Compositeur	1
Ingénieur du son	1

**2.6.5.** Dans le cas où un projet n'obtiendrait pas le minimum de points requis selon les dispositions ci-dessus, il pourrait encore être considéré comme éligible à condition d'avoir accès au traitement national, conformément à la législation en vigueur dans les pays coproducteurs concernés. Cette condition doit être attestée par une confirmation écrite de l'octroi du traitement national (attribution provisoire de nationalité) accordé par les autorités nationales compétentes.

## **2.7. Début du tournage principal**

**2.7.1.** Seuls sont éligibles les projets pour lesquels le tournage principal/l'animation principale n'a pas commencé au moment de leur examen par le Comité de direction et dont le début est prévu dans les six mois qui suivent.

**2.7.2.** Si, pour des raisons impératives et dûment justifiées, le tournage/l'animation a déjà commencé avant l'examen de la demande de soutien par le Comité de direction, le projet pourra néanmoins être considéré comme éligible si le nombre de jours de tournage/d'animation n'excède pas la moitié du nombre de jours total de tournage/d'animation prévus.

Néanmoins et pour ce qui concerne les documentaires, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive pourra considérer le projet éligible si le nombre de jours de tournage effectués avant l'examen de la demande de soutien par le Comité de direction n'excède pas 80% du nombre de jours total de tournage.

Dans les deux cas décrits ci-dessus, les producteurs doivent déposer une demande de dérogation et fournir les documents justificatifs nécessaires lors de la soumission en ligne du projet.



## **2.8. Droits d'auteur et copropriété du négatif**

**2.8.1.** Les projets présentés doivent être conformes au système de droits d'auteur en vigueur dans les États coproducteurs, plus particulièrement les décisions concernant le montage final.

**2.8.2.** Le négatif doit appartenir de façon indivise à l'ensemble des coproducteurs.

## **2.9. Critères financiers**

**2.9.1.** Les projets doivent bénéficier, dans chacun des pays coproducteurs, d'au moins un des éléments suivants : une aide publique, une prévente TV, un minimum garanti ou de tout autre élément de financement vérifiable et accepté par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive (à l'exception des fonds propres, mises en participation et apports en industrie et de la quote-part du minimum garanti sur les droits reste-du-monde).

Les aides publiques au développement et à la post-production sont également acceptables si elles sont destinées à couvrir des coûts spécifiquement prévus dans le budget de production.

**2.9.2.** Au moins 50% du financement de chaque pays coproducteur doivent être confirmés par des engagements formels ou de principe tels que contrats, protocoles d'accord, lettres d'intention chiffrées, confirmation des soutiens publics et attestations bancaires. Toutefois, une attestation bancaire seule ne pourra justifier le seuil de financement exigé. Les participations (y compris les salaires des producteurs, les frais généraux) et les prestations de services pourront être acceptées comme des sources de financement confirmées, mais uniquement à concurrence de 15% du budget total de la coproduction.

**2.9.3.** Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive peut demander toute autre pièce justificative qui lui semblera nécessaire pour évaluer la capacité financière des coproducteurs ou des partenaires financiers.

**2.9.4.** Le budget de production doit faire clairement apparaître les coûts liés à la fabrication d'une copie numérique destinée à l'exploitation en salles selon les standards communément utilisés dans les Etats membres.

## **3 Sélection des projets**

### **3.1. Analyse du Secrétariat**

Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive fournira au Comité de direction une analyse détaillée de chaque projet.

### **3.2. Critères de sélection**

**3.2.1.** Le Comité de direction sélectionnera les projets en ayant à l'esprit les objectifs du Fonds.

**3.2.2.** Il procédera à une analyse comparative des projets soumis, par une évaluation globale basée sur l'application des critères de sélection suivants :

- Qualité et originalité du scénario ;
- Vision et style du réalisateur ;
- Contribution de l'équipe de création et niveau de coopération artistique et technique ;
- Cohérence et niveau de financement confirmé ;
- Potentiel de circulation (festivals, distribution, public).

## 4 Nature du soutien financier et montant

### 4.1. Soutien à la production

Le soutien accordé est apporté sous forme d'un prêt sans intérêt conditionnellement remboursable (avance sur recettes).

### 4.2. Montant du soutien financier

**4.2.1.** Le montant du soutien n'excédera pas 17% du coût total de la production du film et ne pourra en tout état de cause dépasser 500 000 euros.

Dans le cas de projets de documentaires, le montant du soutien financier ne devra pas dépasser 25% du coût total de la production du film. En aucun cas, le soutien financier ne devra pas dépasser 500 000 €.

**4.2.2.** Le budget, le plan de financement ainsi que le montant demandé à Eurimages seront examinés et analysés par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive.

### 4.3. Attribution du soutien financier

**4.3.1.** Le soutien financier est attribué à chaque coproducteur au prorata de sa part de coproduction.

**4.3.2.** Le soutien d'Eurimages peut être réparti de manière non proportionnelle excepté pour les coproductions financières. Le soutien ainsi attribué d'une manière non proportionnelle à l'un des coproducteurs ne devra pas être inférieur à 10%, ni dépasser 50% du montant total du soutien attribué par Eurimages à la coproduction considérée. Dans ce cas, la contribution d'Eurimages ne devra pas dépasser 50% de l'apport total de chacun des coproducteurs. Néanmoins, le remboursement du soutien accordé s'effectuera selon les parts respectives de chaque producteur à la coproduction.

### 4.4. Validité de la décision de soutien

La validité de toute décision concernant le soutien à la coproduction d'une oeuvre cinématographique expire si aucun accord entre Eurimages et les coproducteurs n'est intervenu dans un délai de douze mois suivant la date de la réunion du Comité de direction à laquelle la décision en question a été prise, et si le tournage principal n'a pas commencé dans ce même délai. Ce délai peut être prolongé par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive d'une durée maximale de six mois sous réserve de raisons dûment justifiées.

## 5 Convention de soutien et paiement

### 5.1. Convention de soutien

**5.1.1.** Une convention entre les coproducteurs concernés et le Directeur exécutif/ la Directrice exécutive agissant au nom d'Eurimages stipule les conditions d'attribution du soutien.

**5.1.2.** La convention de soutien est rédigée dès réception des documents suivants :

- contrat(s) de coproduction définitif(s) ainsi que tous les avenants éventuels ;
- plan de financement révisé faisant apparaître le montant définitif du soutien accordé par le Comité de direction;
- confirmation de la coopération artistique et/ou technique ;
- confirmation de l'obtention du traitement national provisoire ;
- contrats ou engagements fermes confirmant le financement du projet ;

- documents relatifs à la chaîne des droits d'auteur ;
- autres documents relatifs aux conditions suspensives précisées par le Comité de direction.

**5.1.3.** Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive peut, à sa discrétion, résilier la convention de soutien après une période de 10 ans suivant la première exploitation commerciale du film.

## **5.2. Paiement du soutien financier**

Sauf exception approuvée par le Directeur exécutif/La Directrice exécutive, les versements sont effectués en trois tranches :

**5.2.1.** La première tranche, représentant 60% du montant total du soutien, est due :

- à la signature de la convention de soutien définie à l'article 5.1. ci-dessous ;
- au premier jour du tournage principal ;
- le cas échéant, après signature du contrat relatif au compte de domiciliation des recettes.

**5.2.2.** La deuxième tranche, représentant 20% du montant total du soutien, est due :

- à réception de la confirmation du laboratoire de la réalisation de la copie zéro numérique destinée à l'exploitation en salles selon les standards communément utilisés dans les Etats membres ;
- à réception des contrats de distribution et/ou des préventes conclus avant la réalisation de la copie zéro du film et destinés au financement du projet ainsi qu'à réception et approbation par Eurimages des originaux dûment signés du document listant ces éléments (« liste des déductions ») ;
- à réception et approbation par Eurimages d'un plan de financement à jour ;
- après validation du générique du film par le Directeur exécutif/La Directrice exécutive.

**5.2.3.** La troisième tranche, représentant 20% du montant total du soutien, est due :

- après confirmation de la sortie en salles dans chacun des pays coproducteurs ou, le cas échéant et s'agissant de documentaires uniquement, après la sélection dans au moins un festival cinématographique significatif ;
- après réception et approbation par Eurimages du coût total de production définitif et des dépenses effectuées par chaque coproducteur, présenté suivant un schéma standard approuvé par Eurimages et certifié par un expert comptable, un auditeur ou un commissaire aux comptes indépendant des sociétés de production impliquées ;
- après réception et approbation du plan de financement définitif ;
- après réception et approbation de la preuve du paiement des garanties de distribution incluses dans le plan de financement et dans la « liste des déductions » approuvées par Eurimages. Les garanties de distribution payées en espèce ne seront pas acceptées. Eurimages se réserve le droit de modifier la liste des déductions si les preuves de paiement des garanties de distribution qui y sont mentionnées ne s'avèrent pas satisfaisantes ;
- après réception et validation par Eurimages du matériel publicitaire de chacun des pays coproducteurs et réception de 50 exemplaires du DVD sous-titrés en anglais et, si possible en français ou avec une bande-son en anglais ;
- après confirmation de l'obtention du traitement national définitif.

## **5.3. Compte(s) bancaire(s) de production**

Le versement des parts du soutien accordé qui reviennent aux coproducteurs sera effectué par Eurimages soit sur les comptes bancaires ouverts par chacun des coproducteurs, soit sur un compte bancaire unique ouvert par le producteur délégué, sous réserve de l'accord écrit de chacun des coproducteurs.

## 5.4. Garantie de bonne fin

Si les coproducteurs souscrivent une assurance de garantie de bonne fin, Eurimages devra être signataire du contrat et en être bénéficiaire.

## 6 Référence au soutien d'Eurimages

**6.1.** Le soutien d'Eurimages doit faire l'objet d'une mention nettement visible au générique de début de l'oeuvre, le plus haut possible après les producteurs et en fonction de son apport financier, ainsi que dans les matériels publicitaires la concernant.

**6.2.** Les projets de génériques de début et de fin doivent être soumis à Eurimages pour accord préalable. À défaut, Eurimages se réserve le droit de ne pas procéder au paiement du solde du soutien accordé.

## 7 Remboursement du soutien

### 7.1. Couloir de remboursement d'Eurimages

**7.1.1.** Le soutien octroyé est remboursable au premier euro à partir des recettes nettes de chaque producteur, à concurrence du pourcentage d'Eurimages dans le financement du film, après déduction – avec l'approbation formelle du Secrétariat dans la « liste des déductions » – du montant des garanties de distribution et/ ou des préventes sur la base desquelles les accords ont été conclus avant la réalisation de la copie zéro du film et qui ont servi à son financement. Toute autre franchise ou arrangement financier doit être approuvé par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive d'Eurimages.

Sous réserve d'un accord écrit et préalable du Directeur exécutif / de la Directrice exécutive d'Eurimages, la part des garanties de distribution ou de ventes internationales portée par des Sofica, des institutions financières ou des investisseurs à risque de types « gap financing » ou « equity » (ci-après les « financements complémentaires ») peut être récupérée avant Eurimages dans le cadre de ces garanties de distribution ou de ventes internationales aux conditions suivantes :

- ce financement complémentaire doit prendre la forme d'une garantie de distribution ou de ventes internationales clairement et objectivement vérifiable dans les éléments contractuels fournis à Eurimages (à titre d'exemple, la seule répartition des recettes n'étant pas un élément suffisant). En l'absence de contrat de distribution ou de ventes internationales en bonne et due forme, le financement complémentaire ne sera pas accepté en franchise par Eurimages ;
- ces financements complémentaires doivent provenir de sociétés ou organismes tiers indépendants, sans liens capitalistiques ou juridiques avec les producteurs concernés par le projet ;
- les contrats correspondant à ces financements complémentaires ont été conclus avant la réalisation de la copie zéro ;
- après récupération par le distributeur de la garantie de distribution ou de ventes internationales incluant ces financements complémentaires, Eurimages se verra attribuer un couloir complémentaire en plus de la quote-part habituelle de recettes réservée à Eurimages telle que définie ci-dessus. Ce couloir complémentaire correspondra à l'intégralité des recettes restantes jusqu'au remboursement à Eurimages d'un montant égal à l'application du pourcentage d'Eurimages défini ci-dessus sur ces financements complémentaires. Le couloir total attribué à Eurimages correspondra donc à 100% des recettes après récupération des garanties de distribution ou de ventes internationales. Il pourra être exceptionnellement et au cas par cas réduit jusqu'à un minimum de 50% des recettes afin de permettre la récupération d'éventuels ayants droit à recettes autres que les coproducteurs ;
- seul est opposable à Eurimages le nominal de ces financements complémentaires à l'exclusion d'éventuels primes ou intérêts.

**7.1.2.** Chaque producteur est responsable du remboursement au prorata de la quote-part du soutien qui lui a été attribuée. Le remboursement est dû à hauteur de 100% du montant du soutien accordé. En cas de répartition non proportionnelle du soutien accordé par Eurimages (dans les conditions prévues à l'article 4.3.2. des Règles), le remboursement du soutien accordé sera proportionnel au pourcentage de coproduction.

**7.1.3** Dans le cas d'un regroupement de plusieurs coproducteurs nationaux, le Chef de file désigné dans la convention de soutien sera responsable de l'envoi des décomptes d'exploitation et du remboursement des sommes dues par l'ensemble du groupe. Les coproducteurs du même groupe seront chargés de faire parvenir au Chef de file de leur groupe les informations et les fonds nécessaires au respect des obligations du groupe.

7.1.4. A tout moment lors de l'instruction des demandes d'aide et du suivi des conventions de soutien, Eurimages se réserve le droit de demander aux coproducteurs un plan de remontées de recettes détaillé permettant de vérifier l'application du présent règlement et de la convention de soutien concernant le remboursement du soutien accordé.

## **7.2. Recettes nettes des producteurs**

**7.2.1.** Sont considérées comme recettes nettes des producteurs : toutes les recettes résultant de l'exploitation de tout ou partie du film et de tout produit dérivé du film, dans les territoires exclusivement attribués aux producteurs, ainsi que dans les territoires autres que ceux exclusivement attribués aux producteurs, après déduction des « coûts déductibles » liés à l'exploitation du film (tels que définis à l'article 7.3.1.). Ces recettes nettes constitueront la base de calcul pour le remboursement du soutien.

**7.2.2.** Toutes préventes ou garanties de distribution excédant le financement nécessaire pour couvrir le coût de production approuvé par Eurimages ainsi que les ventes conclues après la réalisation de la copie zéro seront considérées comme des recettes nettes pour le remboursement du soutien accordé. Le Directeur exécutif/la Directrice exécutive devra recevoir tous les justificatifs avant le versement de la deuxième tranche du soutien d'Eurimages (cf. article 5.2.2. des Règles).

**7.2.3.** Toute forme de soutien public ou privé (soutien à la distribution, sponsoring, etc.) destiné à couvrir une partie ou la totalité des coûts de distribution au bénéfice des producteurs et/ou des distributeurs doit être clairement indiquée dans les comptes d'exploitation en déduction des coûts correspondants.

## **7.3. Montants déductibles**

Toutes les déductions doivent être approuvées par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive.

**7.3.1.** Seuls seront acceptés comme «coûts déductibles» dans le calcul des recettes nettes, les frais suivants:

- a. la commission de distribution plafonnée à 25% (par ensemble de droits vendus sur un territoire), sauf sur le territoire national des pays coproducteurs, à l'exception des cas prévus à l'article 7.3.4.
- b. sous réserve que les coûts ci-dessous mentionnés ne soient pas tout ou partie déjà inclus dans le budget de production approuvé par Eurimages :
  - les coûts techniques liés à la fabrication et à l'expédition des copies du film (pour toute forme d'exploitation), ainsi qu'à la fabrication d'une version en langue étrangère de l'œuvre;
  - les coûts de publicité de lancement (frais d'édition) du film (pour toute forme d'exploitation), annoncés, encourus et payés par les distributeurs et agents de ventes, et approuvés par chacun des producteurs sur fourniture de toutes les pièces justificatives correspondantes.
- c. les taxes non déductibles payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation du film;
- d. les droits de douane et cotisations aux organisations professionnelles, les coûts liés à la présentation de l'œuvre aux organismes de censure, de contrôle et de conservation, pour autant qu'ils soient directement liés au film concerné ;

Par conséquent, les mises en participation, les apports en numéraires, les redevances, les participations aux recettes et les droits d'auteur ne sont pas déductibles.

**7.3.2.** Tous ces « coûts déductibles » seront dûment spécifiés dans les états financiers fournis par les distributeurs et/ou les agents de ventes et donneront lieu à des vérifications.

**7.3.3.** Dans le cas où les coûts de distribution sont directement pris en charge par les producteurs et qu'ils ne sont pas préalablement inclus dans les états financiers fournis par les distributeurs et/ou les agents de ventes, Eurimages se réserve le droit d'accepter leur déduction comme suit :

a) Si le producteur décide de distribuer le film lui-même, les coûts correspondants seront déduits selon les modalités décrites dans l'article 7.3. sous réserve qu'ils soient certifiés par un expert-comptable indépendant confirmant que de tels coûts sont directement liés au film, qu'ils ont été établis suivant une comptabilité analytique par projet et qu'ils n'ont pas été inclus dans le budget de production. La déduction d'une commission de distribution est possible dans les limites du pourcentage généralement accepté dans le territoire concerné et pour les droits pertinents.

b) Si le producteur désigne une société de distribution qui ne couvre pas la totalité des coûts de distribution, la part des coûts restant à la charge du producteur sera déduite selon les modalités décrites à l'article 7.3.1. sous réserve que (i) la société de distribution atteste par écrit qu'elle n'a pas couvert les coûts de distribution qui ont été déduits par le producteur, et (ii) les coûts de distribution déduits par le producteur soient certifiés par un expert-comptable indépendant confirmant qu'ils sont directement liés au film, qu'ils ont été établis suivant une comptabilité analytique par projet et qu'ils n'ont pas été inclus dans le budget de production.

**7.3.4.** Dès lors qu'une commission d'un agent de ventes est supérieure à 25%, celle-ci peut être acceptée sous réserve;

- que les coûts techniques et de publicité tels que mentionnés aux articles 7.3.1. à 7.3.3. y soient inclus; dans ce cas, aucune autre déduction des recettes brutes ne sera acceptée par Eurimages ;
- OU
- qu'elle concerne une exploitation non-commerciale (institutions culturelles ou éducatives) ou au sein des festivals ;
- ET
- qu'elle ne soit pas supérieure à 50% des recettes brutes.

## **7.4. Décomptes d'exploitation**

**7.4.1.** Dès la première exploitation commerciale du film, les coproducteurs soumettront à Eurimages, sans demande préalable, les décomptes d'exploitation de l'œuvre et ce, dès lors que des recettes sont générées ou au moins une fois par an.

Ces décomptes seront présentés de façon claire et détaillée, en faisant apparaître les résultats d'exploitation du film pour chacun des médias, indiquant précisément le détail des « coûts déductibles » et accompagnés des « royalty statements » des distributeurs et agents de ventes concernés, ainsi que d'une copie de tous les accords et mandats de vente.

**7.4.2.** Chacun des coproducteurs s'engage à fournir à Eurimages copie de tous les contrats conclus pour l'exploitation du film ou de ses éléments constitutifs.

**7.4.3.** En l'absence d'un contrat de domiciliation et de répartition des recettes (« collection account management agreement»), les recettes concernant les territoires du reste du monde (c'est-à-dire hors territoires exclusifs des coproducteurs) devront être déclarées par le producteur délégué et ce dernier sera seul redevable des appels de fonds liés à ces territoires vis-à-vis d'Eurimages.

## **7.5. Compte de domiciliation des recettes**

Pour les projets avec un budget supérieur ou égal à 3 millions d'euros, la mise en place d'un compte de domiciliation des recettes (« collection account management ») est obligatoire. Pour les projets avec un budget inférieur à 3 millions d'euros, Eurimages pourra demander l'intervention d'un « collecting agent » pour la répartition des recettes. Dans ce cas, Eurimages sera obligatoirement signataire de l'accord correspondant.

## **8 Modification du soutien accordé et résiliation de la convention de soutien**

### **8.1. Evolution de la coproduction**

**8.1.1.** Les coproducteurs doivent soumettre au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive, pour approbation préalable, tout document ayant pour conséquence de modifier le montage artistique, technique, juridique et financier du projet approuvé par le Comité de direction.

**8.1.2.** Toute modification substantielle de la structure artistique ou financière du projet devra être approuvée par le Comité de direction. Tout autre changement devra être approuvé par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive.

**8.1.2.** Sans porter préjudice aux dispositions ci-dessus, un changement de réalisateur entraînera automatiquement l'annulation du soutien d'Eurimages au projet, sous réserve que le tournage n'ait pas commencé. Les producteurs auront ensuite la possibilité de soumettre une nouvelle demande de soutien à l'une des dates limites des appels à projets qui suivront.

### **8.2. Diminution des coûts définitifs de production**

Au cas où le budget de production révisé à la date de signature de la convention de soutien signée entre Eurimages et les coproducteurs serait inférieur de plus de 10% par rapport au budget de production initial présenté au Comité de direction d'Eurimages lors de sa décision de soutien, le montant du soutien d'Eurimages sera réduit en due proportion pour ce qui concerne la part au-delà de 10%.

De la même façon, au cas où le coût définitif de production serait inférieur de plus de 10% par rapport au budget tel qu'indiqué dans la Convention signée entre Eurimages et les coproducteurs, le montant du soutien d'Eurimages sera réduit en due proportion pour ce qui concerne la part au-delà de 10%.

Enfin, si les diminutions du budget de production exposées ci-dessus sont chacune inférieures à 10% mais que leur cumul représente une diminution supérieure à 10%, le montant du soutien d'Eurimages sera de la même façon réduit en due proportion pour ce qui concerne la part au-delà de 10%.

### **8.3. Annulation du soutien**

**8.3.1.** Le soutien financier d'Eurimages est annulé ou immédiatement remboursable en cas de non-respect des dispositions des présentes Règles ou des obligations incombant aux producteurs conformément aux dispositions de la convention de soutien.

**8.3.2.** Eurimages peut, exceptionnellement et sous réserve de raisons dûment justifiées, déroger à l'article 8.3.1..

**8.3.3.** Si la deuxième et/ou la dernière tranche(s) du soutien financier n'a/n'ont pas été versée(s) dans un délai d'un an après la première sortie en salles dans un des pays coproducteurs, le Directeur exécutif/la Directrice

exécutive, après consultation des autorités compétentes des pays coproducteurs, procède à l'annulation du solde restant dû.

#### **8.4. Sortie en salles**

Le soutien d'Eurimages est résilié en cas de non-réalisation ou de non-exploitation cinématographique de l'oeuvre dans les pays coproducteurs dans un délai fixé dans la convention de soutien. Après consultation des autorités compétentes des pays coproducteurs et prise en compte des caractéristiques spécifiques du film en question, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive peut accorder une dérogation à l'obligation de sortir le film en salles dans les pays coproducteurs minoritaires dès lors qu'une preuve d'une autre forme acceptable de diffusion au public puisse être fournie

## **9 Litiges et interprétation des Règles**

**9.1.** La décision du Comité de direction de ne pas donner suite à une demande de soutien n'est susceptible d'aucun recours.

**9.2.** Tout litige concernant l'exécution d'un accord conclu en vertu des présentes Règles, à défaut de règlement amiable entre les parties, sera soumis à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres. S'il n'est pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procèdera à cette désignation.

**9.3.** Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un seul arbitre choisi par elles d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

**9.4.** La commission visée au paragraphe 9.2. ou, le cas échéant, l'arbitre visé au paragraphe 9.3., fixera la procédure à suivre.

**9.5.** À défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la commission ou, le cas échéant, l'arbitre, statuera ex aequo et bono compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages en matière cinématographique et audiovisuelle.

**9.6.** La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

**9.7.** Le Comité de direction se réserve le droit d'interpréter et de modifier les présentes Règles.